

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 15 avril 2015 n° 13

COMMUNE	Courgenay	LOCALITE	Courgenay		
MAITRE D'OUVRAGE	Laurie et Gaëtan Hänni, Rue du 23-Juin 10, 2950 Courgenay				
AUTEUR DU PROJET	Laurie et Gaëtan Hänni, Rue du 23-Juin 10, 2950 Courgenay				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec garage, poêle, terrasse couverte, velux + PAC extérieure				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4797	surface(s) 1231	m ²		
rue, lieu-dit	Rue du 23-Juin				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	CAb				
dimensions principales	longueur 20.00 m	largeur 17.30 m	hauteur 6.50 m	hauteur totale 6.92 m	existantes <input type="checkbox"/>
dimensions terrasse couverte	4.70 m	3.00 m	4.70 m	5.50 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION					
murs extérieurs	Ossature bois isolée				
façades	Crépi, teinte grise claire				
couverture	Tuiles terre cuite, teinte grise anthracite				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	non				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 mai 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 13 avril 2015 Au nom de l'autorité communale :